

## **GE\_GERICHTE ACJC/1117/2017 vom 12. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1117\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1117_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1117/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1117/2017 del 12 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

A titre préalable, l'intimée sollicite que l'appelante soit astreinte à fournir des sûretés.

- 8/11 -

C/26349/2016 En vertu de l'art. 99 al. 3 let. c CPC, il n'y a toutefois pas lieu de fournir des sûretés dans la procédure sommaire, à l'exception de la procédure applicable dans les cas clairs (art. 257 CPC), qui ne concerne pas le cas d'espèce. L'intimée, qui reconnaît dans sa duplique qu'elle ne peut effectivement bénéficier de sûretés en garantie de ses dépens, sera donc déboutée de ses conclusions préalables en ce sens.

#### **E. 4**

Sur le fond, la recourante reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa requête en mainlevée de l'opposition. Elle soutient notamment que les pièces produites à l'appui de sa requête justifiaient à elles seules le prononcé de la mainlevée requise.

##### **E. 4.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3; 132 III 140 consid. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_652/2011 du 28 février 2012, consid. 3.2.1 et 5P.380/2005 du 27 mars 2006, consid. 4.2). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les

conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1;

- 9/11 -

C/26349/2016 GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 44 ad art 82 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée de l'opposition, 1980, § 69).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi par pièces que les parties ont conclu au mois de juin 2009 un contrat de prêt portant sur la remise par l'appelante d'une somme de USD 822'000.- à l'intimée, à charge pour celle-ci de restituer cette somme le 24 juin 2014, augmentée de d'intérêts à 7,75% l'an. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il incombe à la recourante de démontrer à ce stade qu'elle a bien exécuté le contrat susvisé, soit qu'elle a effectivement remis la somme de USD 822'000.- à l'intimée. Au vu de la contestation soulevée par cette dernière, la seule production par la recourante d'un ordre de transfert adressé à sa banque est à cet égard insuffisante, cet ordre ne permettant pas de vérifier qu'il a été suivi d'effet. C'est également en vain que la recourante soutient que le prêt litigieux a été enregistré dans la comptabilité de l'intimée, ce qui démontrerait sa bonne exécution. Comme l'a relevé le Tribunal, l'extrait de la comptabilité 2009 de l'intimée produit par la recourante, non signé, fait état d'un montant différent, de 874'925.29, sans indication de devise. S'il est exact que ce montant n'est pas nécessairement exprimé en dollars américains, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, et qu'il peut s'agir de la contre-valeur en francs suisses d'un prêt octroyé en dollars américains, comme l'allègue la recourante, cette dernière ne fournit pas d'élément quant au taux de change appliqué permettant de vérifier aisément que le montant de 874'925.29 comptabilisé correspondrait nécessairement au prêt litigieux. Les allégations de la recourante selon lesquelles l'extrait de compte en question énoncerait expressément "A\_\_\_\_\_ Services corp – loan / us 822'000.00" en regard du montant susvisé sont au surplus irrecevables à ce stade, ni le contenu de cet extrait, ni ce point particulier n'ayant été précisément allégué devant le Tribunal (art. 326 al. 1 CPC). Comme l'a également relevé le Tribunal, les autres pièces comptables produites par la recourante font état de montants encore différents au titre des prêts contractés par l'intimée, tels que 1'010'209 fr. 12 ou 1'402'932 fr. 10. Or, ces montants, ne permettent pas davantage de vérifier aisément qu'ils correspondraient au prêt de USD 822'000.- litigieux, même augmenté des intérêts échus ou de différences de changes encourues. La recourante admet d'ailleurs que l'intimée a contracté d'autres emprunts à l'époque des faits, dont un autre crédit qu'elle lui aurait elle-même accordé, ce qui rend difficile l'identification du prêt litigieux. Le Tribunal a dès lors jugé à bon droit que la recourante échouait à démontrer par titre avoir exécuté les prestations dont dépendait l'exigibilité de la créance déduite en poursuite, soit avoir effectivement remis à l'intimée le montant du prêt dénoncé au recouvrement. Le recours en conséquence sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire

- 10/11 -

C/26349/2016 d'examiner en sus le moyen tiré par l'intimée d'un éventuel défaut de représentation valable de l'appelante.

#### **E. 4.3**

Il sera au surplus rappelé que le jugement statuant sur la mainlevée - provisoire ou définitive - n'a d'effets que dans la poursuite en cours et que la décision de mainlevée, rendue en procédure sommaire, ne statue pas définitivement sur une prétention issue du droit fédéral, de sorte que le jugement qui rejette une requête de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse et n'empêche pas le poursuivant de requérir à nouveau la mainlevée dans une nouvelle poursuite (ATF 136 III 583 consid. 2; 132 III 140 consid. 4.1; 99 Ia 423, JdT 1974 II 78, consid. 4) ou dans la même poursuite (ATF 100 III 48, JdT 1975 II 116; 65 III 51, JdT 1939 II 89; GILLIERON, op. cit, no 85 ad art. 80 LP; SCHMIDT, Commentaire romand de la LP, n. 17 s. ad art. 80 LP). En d'autres termes, la mainlevée refusée une première fois peut faire l'objet d'une seconde demande dans la même poursuite ou dans une nouvelle poursuite (ACJC/632/2007 du 31 mai 2007 et ACJC/95/2002 du 31 janvier 2002, cité par KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II p. 23 ss).

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. En l'espèce, le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à l'000 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera arrêté à l'500 fr. Il sera partiellement compensé avec l'avance de frais de l'000 fr. versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et celle-ci sera condamnée à verser la somme de 500 fr. à titre de solde de frais (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée à payer à l'intimée, représentée par avocat, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

#### **E. 6**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

- 11/11 -

C/26349/2016 A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6169/2017 rendu le 10 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26349/2016-12 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais de l'000 fr. effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde de frais. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis- greffier.

La présidente : Sylvie DROIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.